

LE

# TRESOR DES FAMILLES

## REVUE UNIVERSELLE DE LA VIE PRATIQUE

Directeur-Gérant :— OVIDE FRÉCHETTE

### AU LECTEUR

Nous commençons aujourd'hui la publication d'une revue bi-mensuelle, destinée à combler, pour nos concitoyens, une regrettable lacune :

" *Le Trésor des Familles*," donnera à chacun, des renseignements universels sur les intérêts et les devoirs de la vie pratique, et le mettra en mesure de savoir ce qu'il doit faire dans telle ou telle circonstance. Il lui épargnera l'ennui d'avoir recours aux conseils de celui-ci ou de celui-là, et lui évitera le trouble de faire des recherches dans des ouvrages spéciaux, qu'il est toujours difficile de se procurer, surtout à la campagne.

Notre Revue conviendra à toutes les classes de la société : commerçants, propriétaires, industriels, agriculteurs, curés, médecins, notaires, avocats, supérieurs de communautés religieuses, ménagères.

pères de familles, tuteurs, maîtres et domestiques, patrons et apprentis, entrepreneurs et ouvriers, administrateurs, instituteurs, amateurs et fabricants d'articles de fantaisie, amateurs d'oiseaux de cage et de volière, amateurs de chasse, de pêche, d'équitation, de natation, etc.

Nous publierons des milliers et milliers de recettes généralement inconnues ici.

*Le Trésor des Familles* sera donc pour tous, un guide fidèle, un véritable trésor qui les mettra en état de faire eux-mêmes leurs affaires, et pour plusieurs, fabriquer grand nombre d'articles, en leur donnant à l'occasion un conseil utile, et leur dévoilant les secrets de l'industrie.

OVIDE FRÉCHETTE.

Québec, 1er mai 1888.

### ABANDON (*Droit*)

1 En Droit civil, ce mot exprime tantôt l'acte par lequel un débiteur délaisse ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes (Voy. Cession de biens).

Tantôt l'action de renoncer à une chose ou à un droit qui nous appartient dans le but de se libérer des charges qui frappent la chose abandonnée. Ainsi, le copropriétaire d'un mur mitoyen, peut se décharger des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction en abandonnant le droit de mitoyenneté (Voy. Mitoyenneté); le propriétaire d'un fonds assujetti à une servitude peut s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti, au propriétaire du fonds auquel la servitude est due (Voy. Servitudes); l'héritier bénéficiaire peut se décharger du paiement des dettes d'une succession en abandonnant tous les biens de la succession (Voy. Successions bénéficiaires); enfin en matière de douane on peut, en faisant l'abandon d'une marchandise, se dispenser de payer les droits.